



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-229

Objet : Commune de Sautron – 6 rue de l' Eglise - Acquisition d'un bien bâti cadastré BH 184 et BH 185, Propriété des consorts REDOR - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Sautron le 24/11/2022, présentée par Maître Yves-Noël BARDOUL Notaire, agissant au nom des consorts REDOR, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** 6 rue de l' Eglise, 44880 Sautron
 - **Références cadastrales :** BH 184 et BH 185
 - **Superficie totale :** 489 m²
 - **Propriétaires :** Consorts REDOR
 - **Prix envisagé :** 415 000 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 16 600 €
- T.T.C, à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 17 janvier 2023, reçue le 19 janvier 2023, acceptée le 24 janvier 2023

Vu la visite dudit bien en date du 06 février 2023,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 8 février 2023,

Considérant la demande de la commune de Sautron, sollicitant Nantes Métropole par courrier du 28 novembre 2022, pour l'acquisition de ce bien au titre du Programme d'Action Foncière Habitat,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation urbaine de la rue de l'Église, pouvant accueillir un programme diversifié d'habitat, dont 35 % de logements locatifs sociaux, et éventuellement l'implantation de commerces en rez-de-chaussée.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré BH 184 et BH 185, pour une superficie de 489 m², situé en zone UMa à Sautron, 6 rue de l'Église, appartenant aux conjoints REDOR, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Yves-Noël BARDOUL, Notaire, 2 place Jean Ligondy à 44610 INDRE, reçue en Mairie de Sautron le 24/11/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation urbaine de la rue de l'Église, pouvant accueillir un programme diversifié d'habitat, dont 35 % de logements locatifs sociaux, et éventuellement l'implantation de commerces en rez-de-chaussée.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir quatre-cent-quinze mille euros (415 000 €), augmenté des frais de négociation d'un montant de 16 600 € T.T.C., à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 FEV. 2023**

mis en ligne le :

17 FEV. 2023

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230216-2023_229DEC-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.